

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 9 novembre 2020**DÉLIBÉRATION n°2020-69**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 9 novembre 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le mardi 27 octobre 2020.

Point de l'ordre du jour :

8.1. Approbation de motions.

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver deux motions proposées par les élus « Ensemble à Tours ».

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des deux motions (p.j.).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	33
Quorum :	17
Nombre de membres participant à la délibération :	25
Abstentions :	1

Votes exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0

Pièces jointes :

- motions.

Fait à Tours, le 13 novembre 2020

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 16/11/2020

Transmise au Recteur le : 16/11/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 9 novembre 2020**Motions**

Motions proposées par les élus « Ensemble à Tours ».

Motion 1 :

Le CA de l'université de Tours réuni le lundi 9 novembre 2020 dénonce l'adoption par le Sénat dans la nuit du 28 au 29 octobre 2020, d'un amendement et d'un sous-amendement (n° 147 et 150) à la LPR supprimant l'exigence de qualification par le CNU des candidats aux postes de PU et de MCF. Cet amendement et ce sous-amendement, introduits subrepticement dans la loi en dépit des engagements pris par la ministre sur la question, ouvrent la porte à une gestion uniquement locale des enseignants-chercheurs, avec tous les risques de clientélisme qu'elle contient, et à la suppression de leur statut de fonctionnaire.

Le CA rappelle son attachement au principe d'une évaluation des universitaires par leurs pairs au niveau national, garant de leur statut de fonctionnaire et seule garantie objective quant à la qualité scientifique de leurs travaux. Il demande à la commission mixte du parlement de rétablir l'article L. 952-6 du code de l'éducation et de maintenir la procédure de qualification.

Motion 2 :

Le CA de l'université de Tours réuni le lundi 9 novembre 2020 dénonce l'adoption par le Sénat le 28 octobre 2020 de l'amendement 234 à la LPR, attentatoire aux libertés académiques. Cet amendement qui consiste à conditionner l'exercice des libertés universitaires au « respect des valeurs de la république » introduit la possibilité d'un contrôle politique contraire à la notion même de liberté académique. Il rappelle que les universitaires, comme tous les citoyens, sont soumis aux lois de la République et à l'institution judiciaire, seule apte à juger de la légalité de leurs actes et de leurs propos.

En conséquence, le CA demande à la commission du parlement de rétablir l'[article L. 952-2](#) du code de l'éducation, qui consacre « la pleine indépendance » et « l'entière liberté d'expression » des universitaires.